

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CHANÇAY, légalement convoqué le vingt-quatre juin, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur LALOT François, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs LALOT François, PIEAUX Nathalie, PELTIER Michel, BRUNET Sébastien, BOSSE Cinthia, JADAUD Anne-Cécile, JOUBERT-KOEFOD Lauranne, LEJEAU Claudine, PELTIER Brigitte.

Absents excusés : D'ABBADIE Jérôme, GANDON Eric, GAUCHER-VERON Patricia, LE BIHAN Mathieu
Absents : PIERRE Doniphan

Mme JOUBERT-KOEFOD Lauranne a été élue secrétaire de séance.

Une erreur s'est glissée dans la délibération n° 2024/24 de la séance du 28 mai 2024, relative aux tarifs de l'accueil périscolaire 2024/2025. Il faut lire « M. le Maire propose d'augmenter les tarifs de l'accueil périscolaire pour la rentrée 2024-2025 » et non « maintenir » comme indiqué. La suite des termes de la délibération reste inchangée.

Approbation de compte-rendu du Conseil Municipal du 28 mai 2024.

Délibération n° 2024/29 : VOTE DES SUBVENTIONS 2024 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix POUR attribue les subventions de fonctionnement aux associations communales et autres organismes, au titre de l'année 2024, comme suit :

Attributaire	2023	2024
Association des parents d'élèves	320 €	320 €
Syndicat communal de la Chasse	160 €	160 €
UNC Chançay-Noizay	160 €	160 €
Brenn'en fête	160 €	160 €
FestiChançay	160 €	160 €
Val de Brenne Football Club	160 €	160 €
Sous total associations communales	1120 €	1120 €
Association Jazz Vallée de Brenne et Cisse	580 €	700 €
Société Musicale de Reugny	160 €	160 €
Union Musicale de Noizay	160 €	160 €
Sapeurs-Pompiers Noizay-Chançay	160 €	160 €
Sous total associations hors commune	1060 €	1180 €
Total	2180 €	2300 €

Les associations Les Pêcheurs du Lac et le Tennis Loisir de Chançay n'ont pas souhaité solliciter de subvention communale.

Délibération n° 2024/30 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 décembre 2022 créant un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non-complet à raison de 17,5/35^{ème},

Il est exposé qu'un agent titulaire remplit les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Aussi, il est proposé à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non-complet 17,5/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2024 et la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non-complet 17,5/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2024, pour assurer les fonctions d'agent polyvalent de voirie des services techniques.

Considérant qu'il convient de créer l'emploi nécessaire à la nomination et à l'avancement de grade de l'agent, Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, permanent à temps non-complet 17,5/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2024,
- Décide la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, permanent à temps non-complet 17,5/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2024,
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,
- Autorise M. le maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Délibération n° 2024/31 : PARTICIPATION À LA CONSULTATION RÉALISÉE PAR LE CDG 37 POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE COUVRANT LES RISQUES PRÉVOYANCE DES AGENTS COMMUNAUX :

M. le Maire rappelle que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.
 - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 19 mars 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant que la commune de Chançay peut apporter sa participation au titre du risque « Prévoyance »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

⇒ **Risque prévoyance**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o Selon une fourchette comprise entre 7€ et 20 €.
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

⇒ **Risque santé**

- De retenir la procédure dite de labellisation, par le biais d'un contrat individuel d'assurance labellisé
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent
 - o à compter du 1^{er} janvier 2025 fixée à 10 € brut par agent,
 - o à compter du 1^{er} janvier 2026 selon une fourchette comprise entre 15€ et 30€. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474
- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Délibération n° 2024/32 : ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE EST VALLÉES :

M. le Maire donne lecture du rapport suivant :

Les conventions de mise à disposition de la Direction de la Commande Publique de la CCTEV auprès des communes arrivent à échéance, il est proposé de les renouveler.

Il est rappelé que la Direction de la commande publique peut assurer les missions suivantes pour le compte des communes :

- Assister juridiquement la commune dans ses procédures de marchés publics de consultation jusqu'à la notification.
- Assister juridiquement la commune dans ses procédures de délégation de service public de consultation jusqu'à la notification.
- Assister la commune dans le montage administratif et financier des subventions liés à un projet communal

Le projet de convention, présentée en annexe fixe les modalités de cette mise à disposition et prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service qui sont fixés à 50 € de l'heure pour la commande publique.

Les missions d'assistance sollicitées auprès de la Direction de la commande publique sont traitées « au fil de l'eau ». Un délai de 3 semaines avant démarrage des missions est souhaitable pour organiser au mieux les demandes. Un délai avant le démarrage de la mission peut s'imposer en fonction de l'ensemble de sollicitations des communes.

La convention prendra effet dès la signature entre la commune et la communauté de communes. La fin de la mise à disposition est fixée au 1^{er} février 2027.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-1-III relatif à la mise à disposition de service,

Considérant, que la mise à disposition au profit des communes de la Direction de la Commande Publique de la Communauté Touraine-Est Vallées permet une optimisation des moyens humains, techniques et financiers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe de la mise à disposition de la Direction de la Commande Publique de la Communauté Touraine-Est Vallées au profit des communes du territoire.
- APPROUVE la convention de mise à disposition de service, jointe à la présente délibération, fixant les modalités et prévoyant les conditions de remboursement par les communes des frais de fonctionnement du service.
- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention, étant précisé que le service est optionnel, selon les besoins de la collectivité.

Délibération n° 2024/33 : CONVENTION DE RÉTROCESSION DES RÉSEAUX ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT « Les Grandes Bastes » :

M. le Maire informe le conseil que le Code de l'Urbanisme autorise la commune et un lotisseur à signer une convention prévoyant le transfert dans le domaine de la commune des réseaux et espaces communs d'un lotissement. Dans ce cas, la demande de permis d'aménager déposé par le lotisseur justifie la conclusion de cette convention et dispense ainsi le lotisseur de créer une association syndicale des acquéreurs de lots en charge de la propriété, de la gestion et de l'entretien de ces équipements communs (cf. article R442-8 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre du permis d'aménager n° PA 037 052 22 C0001 Lotissement « Les Grandes Bastes » autorisé le 24 mai 2023, le dossier comprend une telle convention de transfert des réseaux et espaces communs entre la Commune et le lotisseur « VILLADIM Aménagement et Promotion ».

Préalablement à la signature de la convention prévoyant ce transfert, M. le Maire doit être habilité par le conseil municipal à signer ladite convention puisque cette dernière engage la collectivité à récupérer dans son domaine et à gérer et entretenir ces réseaux et espaces communs.

En conséquence, M. le Maire donne lecture de la proposition de convention prévoyant le transfert des voies et réseaux divers, des équipements communs du lotissement « Les Grandes Bastes » dans le domaine de la commune.

Il demande au conseil municipal d'accepter, tel que le code de l'urbanisme l'autorise, le transfert dans le domaine de la commune des espaces et réseaux communs du lotissement « Les Grandes Bastes » une fois les travaux achevés et de l'habiliter en conséquence à signer la convention de transfert des espaces et réseaux communs correspondante.

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- 1° accepte le transfert des espaces et réseaux communs du projet de lotissement « Les Grandes Bastes » dans le domaine de la commune, une fois que les travaux seront achevés ;
- 2° autorise le maire à signer la convention prévoyant le transfert des espaces et réseaux communs du lotissement « Les Grandes Bastes » dans le domaine de la commune ;
- 3° précise que le transfert dans le domaine de la commune ne sera effectué juridiquement qu'après vérification de la conformité des voies et équipements communs.

QUESTIONS DIVERSES :

- Projet renaturation de la cour de l'école : les documents de concertation établis auprès de l'équipe enseignante, des agents de l'école et de l'ALSH ont été transmis à l'ADAC. Ils vont servir de base pour l'élaboration de l'étude sur la cour de l'école. En termes de calendrier, un rendu de l'étude est envisagé avant la fin de l'année 2024.

- Dans le cadre de l'animation culturelle de la commune, il est envisagé un projet cirque proposant 3 représentations d'un spectacle qui raconte l'histoire d'une circassienne de la famille MORALLES. Spectacle tout public, sous un chapiteau de 100 personnes maximum. Les dates envisagées sont les 23-24 et 25 mai 2025. Cout global : 6 057€ TTC. Ce projet peut être inscrit au PACT 2025 auprès de la TEV (subvention jusqu'à 40%) et au dispositif FAL "Fonds d'Animation Locale" du Conseil Départemental. Le Conseil Municipal donne un accord de principe sur ce projet cirque.

- La Commune a sollicité les services de l'ADAC pour une prospective financière sur son budget. Un rendez-vous sera programmé fin août/début septembre.

- Travaux Lotissement Les Grandes Bastes :
Choix des candélabres : idée de sélectionner un modèle dans la continuité de ceux installés dans le lotissement existant à proximité.

- Inauguration du CTM : Vendredi 06 septembre à 18h00.
Visite en amont avec les élus Mercredi 10 juillet à 18h30.

Prochain Conseil Municipal : Mercredi 04 septembre à 20 h 30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Délibérations du 02 juillet 2024, numérotées de 29 à 33.